

Arrêt

**n° 238 262 du 9 juillet 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 16 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. La requérante expose avoir quitté le Maroc le 21 janvier 2016 avec son mari et leurs deux enfants mineurs pour se rendre en Turquie et ensuite en Grèce. La requérante explique avoir eu une prise en charge particulière en raison de la violence conjugale qu'elle subissait et a obtenu le statut de réfugié.

2. Le 15 juillet 2019, la requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 26 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, en Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. OBJET DU RECOURS

4. La requérante demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

III. MOYEN

III.1. Thèse de la partie requérante

5. La requérante énonce tout d'abord le contenu de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ainsi que celui de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers et semble reprocher à la partie défenderesse de se référer simplement à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi sur les étrangers.

6. La partie requérante invoque ensuite le non-respect du délai prévu à l'article 56/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose en substance que la partie défenderesse a dépassé le délai de 15 jours ouvrables imparti par cette disposition pour prendre sa décision.

7. La requérante invoque également le non-respect « pour l'article 3 de la CEDH ». Elle rappelle que cette disposition « consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime ». La requérante cite plusieurs arrêts de la Cour EDH dans lesquels il a déjà été considéré que l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la partie requérante lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. La requérante ajoute que pour vérifier l'existence de ce risque de mauvais traitements, la Cour EDH a jugé, dans plusieurs arrêts qu'elle cite, qu'il y a lieu d'examiner « les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenue de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante ». Elle rappelle que la partie défenderesse « doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH ».

8. La requérante invoque une crainte à l'égard de son mari qui est un criminel et un homme violent. Elle estime que ce dernier pourrait la retrouver en Grèce, ainsi que ses enfants, grâce à ses nombreux contacts. La requérante estime ne pas avoir été protégée en Grèce et craint de se retrouver à la rue avec ses enfants en cas de retour en Grèce.

9. La requérante dénonce les conditions d'accueil en Grèce et cite quelques extraits de rapports afin d'illustrer ces mauvaises conditions. Selon la requérante, même s'ils ne concernent pas sa situation en particulier, ces rapports montrent qu'il existe « un problème structurel en termes d'acceptation des réfugiés, d'intégration des réfugiés et d'assistance aux réfugiés » et que cela rend crédible ce qu'elle a dû endurer en Grèce. La requérante insiste sur le risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines « du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Grèce qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles de la part d'agents de police ».

10. La requête renvoie à plusieurs sources afin d'illustrer les conditions de vie pour les bénéficiaires de protection internationale :

-« *Returned refugees face a dead-end in Greece* »

<https://rsaegean.org/en/returned-recognized-refugees-face-a-dead-end-in-greece/>

-« *Conditions in reception facilities. Greece* »

<https://www.asylumineurope.org/reports/country/greece/reception-conditions/housing/conditions-reception-facilities>

-« *Housing. Greece* »

<https://www.asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/housing>

11. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante se réfère au contenu de sa requête initiale.

III.2. Décision du Conseil

12. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande de la requérante irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base de l'article 48/4 de cette loi ni de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de dispositions sur lesquelles ne s'appuie pas la décision attaquée.

13. Concernant le non-respect du délai imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre sa décision, le Conseil relève qu'il s'agit d'un délai d'ordre. Son dépassement n'est assorti d'aucune sanction. La requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée. En soutenant que le dépassement du délai prévu par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prive le Commissaire général de la compétence de faire application de la cause d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale visée à l'alinéa 1er, 3°, du même paragraphe, la partie requérante donne à cette disposition une portée qu'elle n'a pas.

14. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce.

15. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

La partie défenderesse a dès lors légitimement pu présumer qu'en cas de retour de la requérante en Grèce, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

16. La Cour ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le «caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

17. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, «conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

18. La partie requérante renvoie à diverses sources documentaires qui dénoncent les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Ces sources documentaires soulignent que des réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire d'une protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Un examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce s'impose donc.

19.1 A cet égard, dans le présent cas d'espèce, la requérante explique avoir bénéficié en Grèce d'une prise en charge particulière en raison des violences conjugales subies. Ainsi, elle explique s'être confiée à un travailleur dans le centre pour demandeurs de protection internationale dans lequel elle se trouvait. Dans les sept jours suivants, des mesures ont été prises pour la protéger de son mari. Elle a été hébergée dans un hôtel durant sept jours. Elle a ensuite pu intégrer un logement d'une association pour femmes maltraitées à Thessalonique. La requérante explique qu'elle n'a pas dû payer de loyer, qu'on lui apportait de la nourriture et des vêtements pour ses enfants. Elle a ensuite été prise en charge, avec ses enfants, par l'organisation « Solidarity ». La requérante déclare avoir été bien protégée. L'organisation s'occupait de ses déplacements, notamment pour la conduire chez le médecin. Avec l'aide de l'organisation, la requérante a entamé les démarches pour divorcer (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 15 et 16). Le Conseil relève également que l'organisation a fait changer la requérante de logement lorsque celle-ci a rencontré des problèmes avec un ami de son mari (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 7 et 8). Il ressort des déclarations de la requérante que ses enfants et elle ont pu bénéficier d'une protection particulière et appropriée à leur situation en Grèce.

19.2. Au niveau de la recherche d'un emploi, la requérante a également bénéficié d'une aide pour rédiger son CV. Elle a obtenu deux offres de travail mais elle les a refusées car il fallait travailler la nuit et qu'elle ne voulait pas laisser ses enfants seuls (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 23).

19.3. Bien que la requérante ait vécu une situation éprouvante avec son mari, il n'y a pas lieu de considérer, que la requérante se soit trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'elle ait été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

20. S'agissant de la protection des autorités, le Conseil constate que lorsque la requérante a rencontré des problèmes avec un ami de son mari, elle est allée voir la police et une organisation de protection de la femme et a reçu de l'aide, à savoir un changement de domicile pour la requérante et l'ami de son mari (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 7 et 8). S'agissant de son mari, elle déclare ne pas avoir porté plainte mais elle en a parlé au sein de l'association lui venant en aide, ce qui lui a permis d'obtenir un avocat et de demander le divorce (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 21 à 23). Le Conseil constate que la requérante a pu obtenir de l'aide lorsqu'elle a été menacée par un ami de son mari ainsi que pour entreprendre les démarches du divorce au tribunal. Dès lors, rien n'autorise à considérer que la requérante ne pourrait pas bénéficier d'une protection des autorités grecques si elle s'adressait à elles en raison de conflits avec son mari et l'entourage de ce dernier. Le Conseil relève également qu'en dehors des problèmes avec son mari, la requérante n'a fait état daucun autre problème que ce soit avec les autorités ou la population grecque.

21. La requérante déclare avoir été protégée en Grèce jusqu'à l'obtention de son statut de réfugié mais on lui a annoncé ensuite qu'elle devrait se débrouiller seule et quitter son logement. Elle a demandé à avoir un délai de dix jours car elle avait appris que son mari sortait de prison. Au bout de ce délai, la requérante a rendu les clés et a directement pris l'avion pour la Belgique (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 6 et 7). Le Conseil constate, que la requérante n'a pas fait état de démarches en vue de trouver un autre logement ni une aide auprès d'autres associations ou organisations. Partant, la requérante n'apporte aucun élément objectif, fiable, précis et actualisé démontrant qu'en sa qualité de titulaire d'une protection internationale elle n'aurait pas eu accès à un logement ni à aucune aide.

22. Il ne peut, par ailleurs, pas être tiré de conséquence utile pour la présente cause du fait que le Conseil, comme d'ailleurs d'autres juridictions dans l'Union européenne, s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il estime qu'il existe un risque réel que le retour de la personne concernée dans le pays où elle a obtenu une protection internationale l'expose à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte. Tel n'est, en effet, pas le cas en l'espèce.

23. En conséquence, la requérante n'établit pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'elle bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Elle ne démontre pas davantage que la protection internationale dont elle bénéficie en Grèce ne serait pas effective.

Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART